

LOIS

LOI n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 (1)

NOR : BCFX0770033L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2007 CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

Crédits des missions

I — Les ministres chargés du budget et de l'économie peuvent accorder la garantie de l'Etat à l'Agence française de développement pour la **facilité de trésorerie à consentir à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles**, afin de financer le déficit de trésorerie provenant de l'étalement de la hausse des prix de vente à l'utilisateur final, entraînée par la **mise aux normes communautaires du gazole et de l'essence** en Guyane.

Ce déficit de trésorerie est réputé atteindre le montant accumulé de 19,5 millions d'euros au 1^{er} janvier 2008, montant auquel correspond le montant initial maximal du principal de la facilité.

Les différentiels de prix restant à compenser sont **au 31 décembre 2007 de 13 centimes par litre pour l'essence et de 12 centimes pour le gazole**. Ces différentiels doivent être réduits à hauteur de trois centimes le premier jour de chaque trimestre, sauf en ce qui concerne l'essence où pour le dernier trimestre cette réduction atteindra quatre centimes. La première réduction de trois centimes intervient le 1^{er} janvier 2008 et les différentiels de prix à compenser deviennent nuls, à la fois pour l'essence et le gazole, le 1^{er} octobre 2008, date à laquelle est opérée la dernière réduction.

Le montant en principal de la facilité au 1^{er} janvier 2008 peut être augmenté, jusqu'au 1^{er} octobre 2008, par tranche trimestrielle d'un montant maximal égal à la somme, d'une part des intérêts capitalisés produits par les encours précédents, d'autre part, du produit du différentiel de prix restant à compenser par la consommation du trimestre en cause.

La garantie porte sur le principal et les intérêts.

II. Après l'article 266 *quater* du code des douanes, il est inséré un article 266 *quater* A ainsi rédigé :

« Art 266 *quater*A. — 1. Il est institué, dans le département de la Guyane, une **taxe additionnelle à la taxe spéciale de consommation** prévue à l'article 266 *quater*.

« 2. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Il est **compris entre 4 et 8 € par hectolitre**.

« 3. La taxe est assise, recouvrée, contrôlée et sanctionnée selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que la taxe prévue à l'article 266 *quater*. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« 4. Le produit de la taxe est affecté à l'Agence française de développement. Cet établissement crée un fonds à comptabilité distincte auquel est rattaché ce produit. Ce fonds a pour objet de rembourser la facilité de trésorerie consentie par l'Agence française de développement pour financer l'étalement de la hausse des prix résultant de la mise aux normes communautaires des carburants distribués en Guyane. »

III. Le II entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009 et cesse de s'appliquer à compter du **complet remboursement du principal et des intérêts** de cette facilité et **au plus tard le 1^{er} janvier 2018**.